



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **CALKO FLOW***

de la société **FERTILUX SA**

enregistrée sous le **n°2022-2790**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 septembre 2023,

Considérant que l'efficacité n'a pas été démontrée,

Considérant que le produit contient du jus de yucca et que par conséquence, un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, lié à son utilisation, ne peut être exclu,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	CALKO FLOW
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FERTILUX SA ZI Potascherberg 22 Op der Ahlkerrech L-6776 GREVENMACHER Luxembourg
Classe - Type	Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204, en mélange avec des engrains minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-003-1, NF U42-004 ou au règlement (UE) 2019/1009 (PFC 1C. Engrais inorganique) - Concentré soluble composé de vinasses, d'acides humiques et de jus de yucca.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	862-2022.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 22/11/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	49 %
Matière organique	85 %
Carbone (C) organique	15,5 %
Azote (N) organique	1,3 %
Acides fulviques	27 %
Acides aminés totaux	5 %



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures refusées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements concernés par le mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale de l'additif agronomique par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Pommier	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-003-1, NF U42-004 ou au règlement (UE) 2019/1009	1,2 kg/ha	1/an	20 à 60 %	Pulvérisation foliaire	BBCH 53 à 57
Blé	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-003-1, NF U42-004 ou au règlement (UE) 2019/1009	1,2 kg/ha	1/an	20 à 60 %	Pulvérisation foliaire	BBCH 29 à 31
Maïs	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-003-1, NF U42-004 au règlement (UE) 2019/1009	1,2 kg/ha	1/an	20 à 60 %	Pulvérisation foliaire	BBCH 14 à 16
Pomme de terre	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-003-1, NF U42-004 au règlement (UE) 2019/1009	1,2 kg/ha	1/an	20 à 60 %	Pulvérisation foliaire	BBCH 39 à 51
Colza de printemps	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-003-1, NF U42-004 au règlement (UE) 2019/1009	1,2 kg/ha	1/an	20 à 60 %	Pulvérisation foliaire	BBCH 51 à 55



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures refusées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements concernés par le mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale de l'additif agronomique par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Betterave sucrière	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-003-1, NF U42-004 au règlement (UE) 2019/1009	1,2 kg/ha	1/an	20 à 60 %	Pulvérisation foliaire	BBCH 12 à 14
Carotte	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-003-1, NF U42-004 au règlement (UE) 2019/1009	1,2 kg/ha	1/an	20 à 60 %	Pulvérisation foliaire	BBCH 38 à 41
Laitue	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-003-1, NF U42-004 au règlement (UE) 2019/1009	1,2 kg/ha	1/an	20 à 60 %	Pulvérisation foliaire	BBCH 18